

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-145

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DDETS /

- 86-2024-05-30-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 402384135 - Association Intermédiaire Action Emploi (2 pages) Page 4
- 86-2024-05-30-00001 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 503236051 - SARL ZOELUNE (2 pages) Page 7
- 86-2024-05-27-00004 - Renonciation au bénéfice de la déclaration Services à la personne n° SAP 903577773 - SAS E'RÊCA (1 page) Page 10
- 86-2024-05-30-00002 - Renonciation déclaration services à la personne GUITTET Christophe (2 pages) Page 12

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2024-06-06-00002 - portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Rénovation du pont du Drillon » implanté sur les communes de Saint-Martin-L'Ars et Payroux (8 pages) Page 15
- 86-2024-06-06-00001 - portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce même code, la réalisation de l'opération « Effacement d'un plan d'eau en lit majeur de la Longève » implantée sur la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT (8 pages) Page 24

DIRA /

- 86-2024-06-07-00001 - Arrêté n° 2024-ang-34 du 7 juin 2024 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RD 37 Fermeture des bretelles dans l'échangeur n°44 Linazay de la RN10 Commune de Linazay (4 pages) Page 33
- 86-2024-06-05-00002 - Arrêté n° 2024-ang-35 du 5 juin 2024 relatif aux travaux de réparation d'un ITPC Pivotant de la RN10 au PR 2+000 Commune de Limalonges (4 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE /

- 86-2024-05-22-00008 - 24-062 H.BAUX (délégation de signature DAM) (4 pages) Page 43

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2024-06-07-00002 - Arrêté n°DDPP/DIR/2024-0057 (2 pages) Page 48

UDAP /

- 86-2024-05-22-00009 - dp08603124X0033 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 51

86-2024-06-05-00003 - dp08619124E0008??	Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 54
86-2024-06-05-00004 - dp08619124E0009??	Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites?? (2 pages)	Page 57
86-2024-06-05-00005 - dp08619124E0010??	Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (1 page)	Page 60

DDETS

86-2024-05-30-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 402384135 - Association
Intermédiaire Action Emploi



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 402384135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 février 20212 prenant effet à compter du 14 décembre 2011 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 1^{er} janvier 2024, l'établissement principal de l'Association Intermédiaire Action Emploi est :
 - domicilié 42 place de la Libération 86210 Vouneuil-sur-Vienne
 - dotée du n° Siret 402384135 00016
 - enregistrée sous le N° SAP 402384135
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 1er janvier 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 30 mai 2024

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi



Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-05-30-00001

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 503236051 - SARL ZOELUNE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503236051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 14 septembre 2023 prenant effet à compter du 26 juillet 2020 établi suite à la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015 (loi d'adaptation de la société au vieillissement) en vertu de laquelle les activités d'assistance à personnes âgées et handicapées en mode prestataire sont passées au 1er janvier 2016 sous la compétence des conseils départementaux ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 4 avril 2024 prenant effet à compter du 1^{er} avril 2024 établi suite au retrait de l'activité « Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) » relevant de la déclaration et soumise à autorisation du Conseil départemental ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 6 mai 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame MUZARD Anne Pascale, responsable légale de la Société à Responsabilité limitée (SARL) ZOELUNE (Nom commercial : AXEO SERVICES), dont l'établissement principal est situé 3 allée de la Calypso 86280 Saint Benoit et enregistré sous le N° SAP 503236051 ;
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Assistance informatique à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 mai 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 30 mai 2024

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi



Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-05-27-00004

Renonciation au bénéfice de la déclaration
Services à la personne n° SAP 903577773 - SAS
E'RêCA



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Hélène LAMOISSIERE
Courriel : helene.lamoussiere@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 27 mai 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Une demande de renonciation au bénéfice de la déclaration de Services à la Personne n° SAP 903577773 du 25 octobre 2021 (prenant effet à compter du 30 septembre 2021) a été déposée le 6 avril 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame BIDAULT Christelle au nom de la Société par Actions Simplifiée (SAS) E'RÈCA, siret 903577773 00018, domiciliée 10 bis Plan de la Bugellerie 86000 Poitiers.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 903577773 avec prise d'effet au 6 avril 2024. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 6 avril 2024 et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer-CS 10560 – 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

SAS E'RÈCA
10 bis Plan de la Bugellerie
86000 Poitiers

P/ La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSÉ

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DDETS

86-2024-05-30-00002

Renonciation déclaration services à la personne
GUITTET Christophe



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Hélène LAMOISSIERE
Courriel : helene.lamoussiere@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 30 mai 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Une demande d'annulation de déclaration au motif de cessation d'activité de services à la personne a été déposée le 8 mai 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur GUITTET Christophe au nom de la microentreprise GUITTET Christophe, Siret n° 814598611 00014, domiciliée 3 Les Petites Roches 86380 Vendevre du Poitou, dont la déclaration a été enregistrée le 16 novembre 2015 dans mes services sous le N° SAP 814598611.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 814598611 avec prise d'effet au 1^{er} mai 2024. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} mai 2024.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Monsieur GUITTET Christophe
3 Les Petites Roches
86380 Vendevre du Poitou**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2024-06-06-00002

portant autorisation temporaire au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Rénovation du pont
du Drillon » implanté sur les communes de
Saint-Martin-L'Ars et Payroux



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/259
portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération « Rénovation du pont du Drillon » implanté
sur les communes de SAINT-MARTIN-L'ARS ET PAYROUX

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue à la DDT de la Vienne le 29 février 2024, considérée complète le 21 mars 2024, présentée par la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n°0100041519 et relative à l'opération « Rénovation du pont du Drillon » localisé sur les communes de Saint-Martin-L'Ars et Payroux ;

Vu la demande de compléments du 4 mars 2024 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 21 mars 2024 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier initial de la demande d'autorisation temporaire ;

Vu le courrier du 3 mai 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Rénovation du pont du Drillon » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0395 - « LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Commune de SAINT-MARTIN-L'ARS
10 rue du Lavoir
86350 SAINT-MARTIN-L'ARS

représentée par monsieur le maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Rénovation du pont du Drillon », localisés sur les communes de Saint-Martin-L'Ars et Payroux, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que de l'article R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place en travers du cours d'eau « le Drillon », en amont de l'ouvrage du chemin rural de l'Étang de Razay, d'un batardeau permettant d'entraver la circulation du débit d'eau ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau « Le Drillon » soit par gravité ou soit par pompage ;
- la mise en place, en aval du chantier, d'un filtre permettant la gestion des matières en suspension.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « Le Drillon » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage. En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés. Une bâche est installée au droit de tous procédés de maçonnerie (fabrication et mise en œuvre). Durant la mise en œuvre de la maçonnerie, la bâche doit être étanche à toute connexion avec l'eau du cours d'eau et doit être est maintenue jusqu'à séchage de la maçonnerie.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « Le Drillon » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation de la continuité écologique

Afin de garantir la continuité écologique du cours d'eau et le bon écoulement des eaux, la pose de la buse d'1,6m de diamètre et 7,2 mètres linéaires ne doit pas engendrer de hauteur de chute en amont ou en aval, **ni de contre-pente**.

A l'amont, la cote « fil d'eau » de la buse (fond caillouteux bétonné) est implantée à hauteur du fond du lit mineur du cours d'eau.

A l'aval, à défaut de raccord avec le fond du lit mineur, une recharge granulométrique avec des matériaux de diamètre 20 à 60 mm et de nature identique à ceux présents dans le cours d'eau, est mise en œuvre pour combler l'éventuelle hauteur de chute engendrée, ou en cas de contre-pente, un reprofilage du cours d'eau est autorisé sur les 5 premiers mètres en aval immédiat de l'aménagement.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier travaillent de la rive ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La réalisation des travaux dans le cours d'eau « le Drillon » classé en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er novembre – 31 mars).

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde si nécessaire. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des chiroptères

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable évaluant la présence ou non de chiroptères est à réaliser. Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalise le diagnostic rédigent un rapport de constats qui comprend, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les chiroptères et leurs habitats. Ce rapport est transmis au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

c) Préservation des mammifères

Deux mois au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire dépose auprès de la DDT de la Vienne un rapport à porter à connaissance concluant sur la nécessité ou non de réaliser un passage à petite faune. Les caractéristiques dimensionnelles et d'implantation de l'aménagement sont intégrées au rapport à porter à connaissance.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambrosie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé.

Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambroisie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : contact@signalement-ambroisie.fr.

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Drillon » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) élabore un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue, le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint-Martin-L'Ars et Payroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

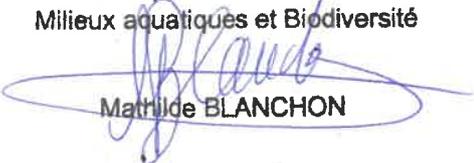
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Martin-L'Ars, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **06 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Le responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité
MATHIEU BLANCHON

DDT 86

86-2024-06-06-00001

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce même code, la réalisation de l'opération « Effacement d'un plan d'eau en lit majeur de la Longève » implantée sur la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/260

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce même code, la réalisation de l'opération « Effacement d'un plan d'eau en lit majeur de la Longève » implantée sur la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), reçue complète le 25 mars 2024 à la DDT de la Vienne, présentée par syndicat mixte des vallées du Clain sud représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100043079 et relative à l'opération « Effacement d'un plan d'eau en lit majeur de la Longève » localisée sur la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT ;

Vu la contribution du 29 avril 2024 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 3 mai 2024 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier susvisé ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que l'opération « Effacement d'un plan d'eau en lit majeur de la Longève » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1836 - « LA LONGERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VONNE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat mixte des vallées du Clain sud
26 avenue Henri Petonnet
86370 VIVONNE

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », portant sur l'opération « Effacement d'un plan d'eau en lit majeur de la Longère », localisés sur la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT, présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration susvisé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- broyage de la végétation de la digue
- régalinge de la digue pour combler le plan d'eau
- recharge granulométrique du passage à gué (pierre de champ 20-100mm) présent sur le cours d'eau (Longève)
- mise en place d'aménagements agropastoraux.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Plan côté de la future prairie

Le bénéficiaire fourni au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, pour validation, au moins 15 jours avant le début des travaux, le plan côté de la future prairie. Ce plan prendra en compte la topographie, la connexion latérale avec le cours d'eau afin de faciliter l'expansion et le maintien des mares pour pérenniser la biodiversité de milieux humides du site.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau en dehors de la zone de travaux.

b) Préservation des amphibiens

Le bénéficiaire prendra toutes les précautions pour ne pas impacter d'espèces protégées, notamment les amphibiens. Le calendrier de travaux sera adapté à l'écologie des espèces pouvant être présentes en phase aquatique dans le plan d'eau. En cas d'impact sur une ou des espèces protégées ou de déplacements d'individus, une demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées sera à déposer à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambrosie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé. Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambrosie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr.

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « La Longève » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) élabore un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Modification de la répartition des dépenses

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 dudit code par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 2 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, clôtures et terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le ou les propriétaires des parcelles concernées par l'opération sont informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaires de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, clôtures et terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

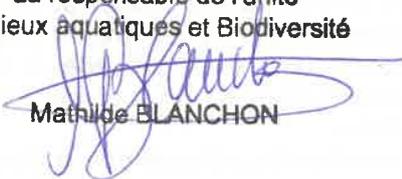
Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CELLE-L'ÉVESCAULT, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **06 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DIRA

86-2024-06-07-00001

Arrêté n° 2024-ang-34 du 7 juin 2024
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RD 37
Fermeture des bretelles dans l'échangeur n°44
Linazay de la RN10

Commune de Linazay



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

07 JUIN 2024

Arrêté n° 2024-ang-34 du
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RD 37
Fermeture des bretelles dans l'échangeur n°44 Linazay de la RN10

Commune de Linazay

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Cité Administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Méll : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-86-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-86-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 30 mai 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2024 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2024 de monsieur le maire de la commune de Linazay ;

Vu le dossier d'exploitation du 23 mai 2024 transmis par le conseil départemental de la Vienne ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée (Enduit Bi-couche) de la RD 37 effectués par le conseil départemental de la Vienne au niveau de l'échangeur n°44 de la RN10 sur le territoire de la commune de Linazay, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement, chaque jour de 7h00 à 18h00, le lundi 10 juin 2024 et le mardi 11 juin 2024 :

Fermeture de bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers / Angoulême

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 de Civray, la RD 948, la RD 104 et la RD 35 en direction de Linazay.

Fermeture de bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers / Angoulême

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD 25 puis la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 43 de Chaunay et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture de bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême / Poitiers

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°43 de Chaunay, la RD 25 en passant dans Chaunay et la RD 35.

Cité Administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Fermeture de bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême / Poitiers

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD 25 et la RD 35 jusqu'à Chaunay puis la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 14 juin 2024 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Pierre-Paul GABRIELLI

Cité Administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Méll : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

DIRA

86-2024-06-05-00002

Arrêté n° 2024-ang-35 du 5 juin 2024

relatif aux travaux de réparation d'un ITPC
Pivotant de la RN10 au PR 2+000

Commune de Limalonges



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-ang-35 du - 6 JUIN 2024

relatif aux travaux de réparation d'un ITPC Pivotant de la RN10 au PR 2+000

Commune de Limalonges

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Cité Administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Méll : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté n°sub-2024-79-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M Jean-Marie Girier, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 du préfet de la Vienne portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-86-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'information donnée le 3 juin 2024 à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'information donnée le 3 juin 2024 à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'un ITPC pivotant de la RN10 au PR 2+000 (79) sur le territoire de la commune de Limalonges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du vendredi 7 juin 2024 à 8h00 au vendredi 21 juin 2024 à 18h00 :

Neutralisation de voie de gauche

La voie de gauche de la RN10 peut être neutralisée :

- dans le sens Poitiers / Angoulême du PR 106+700 (86) au PR 2+100 (79) ;
- dans le sens Angoulême / Poitiers du PR 3+100 (79) au PR 1+900 (79).

Les usagers circuleront alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et peut être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Cité Administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Méll : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

La Direction régionale de l'énergie, de l'eau et de l'environnement
de la région de la Capitale-Nationale

PROJET DE DÉCRET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-22-00008

24-062 H.BAUX (délégation de signature DAM)

**DECISION N°24-062
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 20 décembre 2022, nommant Madame Héloïse BAUX, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 24-059 de Madame Héloïse BAUX à compter du 3 mai 2024 ;

J.A. Y.M. H.B.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Héloïse BAUX, Directrice au sein de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale,
- les décisions de nominations et les procès-verbaux d'installation,

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, actes, décisions, attestations, notes de service relevant de la gestion du personnel médical,
- ✓ toutes les décisions, attestations et correspondances relatives au recrutement, à la gestion (affectation, avancement, temps de travail, conventions pluripartites), au renouvellement des praticiens attachés, internes, et faisant fonctions d'internes, des étudiants hospitaliers et la cession de leur activité,
- ✓ toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales (états des frais de déplacements, états des congés, état des frais de formation médicale continue),
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de garde effectuée par le corps médical (suivi, assignation, état des frais des gardes et astreintes...);
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de la recherche ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.
- ✓ tous les contrats en lien avec les affaires médicales.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Héloïse BAUX, même délégation est donnée à Madame Yulia MISHKINA, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

A l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Héloïse BAUX et de Madame Yulia MISHKINA, même délégation est donnée à Monsieur Dylan AUGÉ, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

A l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 22 mai 2024.

D.A Y.M H.B

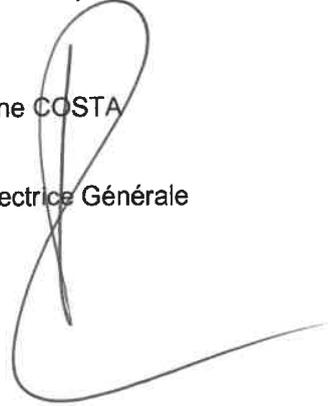
Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°23-001 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 22 mai 2024

Anne COSTA

Directrice Générale



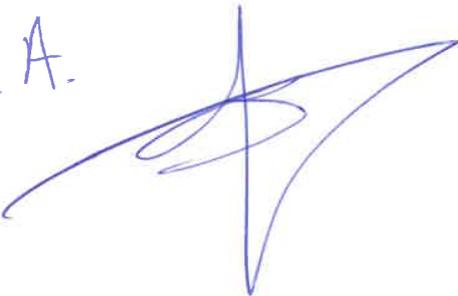
Signature et paraphe de Héloïse BAUX

H.B. 

Signature et paraphe de Madame Yulia MISHKINA



Signature et paraphe de Monsieur Dylan AUGE

D.A. 

Destinataires :
Mme Héloïse BAUX
Monsieur Dylan AUGE

Mme Yulia MISHKINA
Direction Générale
Trésorerie Principale

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-07-00002

Arrêté n°DDPP/DIR/2024-0057



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/DIR/2024-0057

relatif à la limitation des mouvements de certains animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour la période du 10 juin au 23 juin 2024

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.214-3 et L.231-1, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-009 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque d'acheminement d'ovins et de caprins dans le département de la Vienne, pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de leur consommation à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

CONSIDÉRANT le risque d'abattage d'animaux dans des conditions clandestines, contraires aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime et aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L.231-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la cession, la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vienne.

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vienne.

Article 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit du **10 au 23 juin 2024** dans le département de la Vienne, sauf dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'arrêté du 22 juillet 2019 sus-visé :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage est interdit en dehors d'un établissement agréé à cet effet.

Article 5 : Les ovins et caprins errants sans document de transport repérés sur le territoire du département de la Vienne sont conduits à la fourrière départementale mise en place dans le cadre de la fête et sise EPLEFPA de Montmorillon, Château Ringuet, CS40047, 86501 Montmorillon.

Article 6 : Les ovins ou caprins dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne.

Article 7 : Les frais de transport du point d'enlèvement aux fourrières sont à la charge du détenteur des animaux, si celui-ci est identifié. A défaut, ces frais sont avancés par l'Etat.

Article 8 : Les animaux placés dans la fourrière citée à l'article 5 peuvent être récupérés à l'issue de l'*Aïd al Adha* à condition qu'ils soient identifiés et que leur destination et conditions de transport répondent aux exigences réglementaires en matière de protection animale. En l'absence de propriétaire connu, les animaux seront euthanasiés ou placés dans une association de protection animale s'ils sont identifiés.

Article 9 : Le présent arrêté s'applique du **10 au 23 juin 2024**.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86 000 Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 7 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de Cabinet



Corinne BORD

UDAP

86-2024-05-22-00009

dp08603124X0033

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086031 24 X0033 U8601 déposée par LEADER ENVIRONNEMENT LEADER ENVIRONNEMENT est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé en annexe, comprenant un ensemble bâti de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels).

Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques noirs et brillants sur une de ces couvertures en tuiles crée une rupture visuelle avec son support et avec le paysage bâti traditionnel ancien et entre, par conséquent, en contradiction avec l'objectif de présentation du site classé visé en annexe, par son implantation, par sa visibilité du domaine public, par sa mise en œuvre et le choix des matériaux et finitions proposés. Tel que présenté, ce projet s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et aux qualités paysagères du site. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Après analyse du site, il sera prêté une attention particulière à l'adaptation du projet au bâti traditionnel existant, à savoir :

- Il convient d'étudier une solution alternative de pose de panneaux photovoltaïques sur un appentis ou une toiture secondaire, une annexe ou au sol, de façon à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public. Le demandeur pourra obtenir toutes informations complémentaires relatives à l'instruction de son dossier auprès du service instructeur et/ou pourra prendre rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France afin que ce dernier apporte les conseils architecturaux, urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Vous pouvez prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (Tél : 05.49.55.63.25 ou par voie électronique <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap>) pour un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France afin d'envisager un nouveau projet.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2

Pour votre information, nous vous invitons à prendre conseil auprès d'organismes indépendants (France rénov, CRER ...) pour évaluer la rentabilité de cet équipement et de consulter le guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaire, consultable ici : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Transition-ecologique/Centre-de-ressources-Transition-ecologique-de-la-Culture/Outils-de-mesure-guides/Les-outils-Architecture-Patrimoine/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>

D'autre part, des qualifications sur l'équipement et le mode de pose pourraient être exigées par votre assureur en cas de sinistre (risque incendie, décrochage de l'équipement ...).

NB DP site classé:

- L'autorité compétente pour délivrer la déclaration préalable est le(la) préfet(e) après avis de l'architecte des bâtiments de France.

- La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2024-06-05-00003

dp08619124E0008

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 24 E0008 U8601 déposée par Madame, Monsieur MARET/LABELLE ISABELLE/GERALD est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

1) Afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement proche et lointain, le pétitionnaire intégrera les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des menuiseries des fenêtres et porte-fenêtres à remplacer seront en bois peint de teinte claire, type gris clair ou blanc cassé.
- Les fenêtres comporteront une division en carreaux identique à l'existant, soit 8 carreaux traditionnels par ouverture (4 carreaux par vantail). Les petits bois seront saillants à l'extérieur.
- Les volets bois existants seront conservés et réhabilités. En cas de remplacement, les nouveaux volets seront à lames de bois massif, battants ou repliables en tableau.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2024-06-05-00004

dp08619124E0009

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 24 E0009 U8601 déposée par Madame, Monsieur MARET/LABELLE ISABELLE/GERALD est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

1) Afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement, le pétitionnaire intégrera les prescriptions suivantes :

- Le portail sera de forme simple et rectangulaire, d'une hauteur se rapprochant de la hauteur de la clôture sur rue et d'une teinte foncée à l'exclusion du noir pur et du gris anthracite.
- Le portail sera réalisé en bois à lames verticales.
- Les piles du portail seront enduites ou réalisées en pierre de taille à parement plan et régulier (proscrire les pierres reconstituées et les bossages faussement rustiques). Elles seront couronnées d'une pierre de forme simple.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2024-06-05-00005

dp08619124E0010

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 24 E0010 U8601 déposée par Madame, Monsieur MARET/LABELLE ISABELLE/GERALD est accordée.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO**